



**Requête n° 2003750 - Préfet du Gard**

**Audience 17 décembre 2020**

**Ordonnance du 18 décembre 2020**

### **COMMUNIQUE DE PRESSE**

La commune de Beaucaire a procédé en décembre 2020 à l'installation d'une crèche de la nativité dans la cour de l'hôtel de ville pour la période courant de la sainte Barbe à la chandeleur. Cette installation révèle une décision, non formalisée, du maire de la commune de procéder à cette installation. Par un déféré suspension, le préfet du Gard a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Nîmes d'une demande de suspension de l'exécution de cette décision non formalisée du maire de Beaucaire.

Par une ordonnance du 18 décembre 2020, faisant suite à l'audience tenue la veille, le juge des référés du tribunal rappelle que les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat qui ont pour objet d'assurer la neutralité des personnes publiques à l'égard des cultes, s'opposent à l'installation par celles-ci, dans un emplacement public, d'un signe ou emblème manifestant la reconnaissance d'un culte ou marquant une préférence religieuse. Ces dispositions ménagent néanmoins des exceptions à cette interdiction.

Plus particulièrement, s'agissant d'une crèche de Noël, le juge des référés rappelle qu'une crèche est une représentation susceptible de revêtir une pluralité de significations. Il s'agit en effet d'une scène qui fait partie de l'iconographie chrétienne et qui, par-là, présente un caractère religieux. Mais il s'agit aussi d'un élément faisant partie des décorations et illustrations qui accompagnent traditionnellement, sans signification religieuse particulière, les fêtes de fin d'année. Eu égard à cette pluralité de significations, l'installation d'une crèche de Noël, à titre temporaire, à l'initiative d'une personne publique, dans un emplacement public, n'est légalement possible que lorsqu'elle présente un caractère culturel, artistique ou festif, sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marquer une préférence religieuse.

En l'espèce, le juge des référés retient eu égard aux conditions d'installation de la crèche de la nativité dans l'enceinte de l'hôtel de ville de la commune de Beaucaire et en l'absence de circonstances particulières permettant de reconnaître à cette installation un caractère culturel, artistique ou festif que le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 28 de la loi de 1905 et du principe de neutralité auquel sont astreintes les personnes publiques apparaît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

Il prononce donc la suspension de l'exécution de la décision du maire, cette suspension impliquant nécessairement pour la commune de Beaucaire l'obligation de procéder au retrait provisoire de la crèche, des locaux l'hôtel de ville, dans l'attente qu'il soit statué au fond par le tribunal.